

Mr. Williams—That is why I have been examining witnesses in the manner I have done.

Mr. Justice Stephen—I hope the learned counsel will not feel mortified at these views. I have thought and written a great deal about these things. But with regard to that particular maxim, if the learned counsel will look into it he will be surprised to find how difficult it is to get any idea as to where it comes from. It is practically a remnant of a time when crimes were not defined? But since they have come to be defined properly by act of Parliament the maxim has ceased to apply. I trust I have not spoken to the learned counsel with impatience, but I am very anxious to dispel the illusion which has existed in this matter.

The jury returned the following verdict:—"We find the prisoner guilty, but with no guilty intent whatever." Mr. Justice Stephen said he supposed the jury meant there was nothing morally wrong, inasmuch as the prisoner was ignorant of the act of Parliament. He entirely agreed with the verdict, but the law must be upheld, and the prisoner had done what the law decided was felony. He saw nothing extraordinary in the impression and he realized the way in which the mistake was made. The act was a very severe one, yet the Court had no option in passing sentence but to inflict imprisonment with hard labor. He did not wish to pass any such sentence, and the only way he could avoid it was by ordering the prisoner to enter into his own recognizances and come up and receive judgment when called upon. Probably, unless the accused offended again, he would never hear any more about it. The prisoner was then bound over and discharged.

The following appears in *La Justice*:—

"Nous ne pouvons passer sous silence un incident qui s'est produit hier devant la Cour Criminelle et qui est regrettable à plusieurs points de vue. M. F. X. Drouin, qui représente la Couronne avec M. Dunbar, ayant voulu adresser la parole aux jurés, M. F. X. Lemieux, avocat de l'accusé, s'y est objecté parce que M. Drouin n'est pas conseil de la Reine! Le juge avait réservé sa décision et, hier, à l'ouverture de la Cour, il a décidé d'exclure M. Drouin de la cause, et ce, malgré l'offre tardive de M. Lemieux et de son conseil M. Irvine, de retirer l'objection. Nous ne voulons pas être trop sévère pour MM. Lemieux et Irvine, mais nous croyons que leur acte est sans précédent et qu'il n'est pas de ceux qui sont recommandables au point de vue de la délicatesse qui doit exister entre confrères au Barreau. Pourquoi alors deux poids et deux mesures? MM. Irvine et Lemieux, en y réfléchissant, s'apercevront qu'il aurait été préférable de traiter leur confrère comme ils ont toujours eux-mêmes été et comme ils sont encore traités. Les membres d'une profession honorable et distinguée y gagnent toujours à se traiter mutuellement avec courtoisie."

It is certain, however, that barristers who have not been Queen's counsel have represented the attorney general and conducted prosecutions for the Crown. For example Mr. T. K. (now Mr. Justice) Ramsay was not a Q. C. when he was conducting the Crown business in Montreal previous to his appoint-

ment to the bench. See 3 L. C. Law Journal, p. 3, which shows that his appointment as Q. C. was gazetted only June 28, 1867, though he had been conducting the Crown business in Montreal for about two years previously.

COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 17 mars 1886.

Coram CIMON, J.

CONTÉE V. LA CORPORATION DU COMTÉ DE JOLIETTE et FRAPPIER et al., mis en cause.

Bref d'injonction—Appel des décisions du conseil local au conseil de comté—Défaut de juridiction de ce dernier.

JUGÉ:—1. *Qu'il y a lieu au Bref d'injonction pour empêcher un conseil de comté de connaître et juger le mérite d'un appel d'une décision du conseil local, lorsque la loi ne permet pas l'appel.*

2. *Qu'il n'y a pas appel au conseil de comté d'une décision du conseil local rejetant une requête demandant à amender un procès-verbal en vigueur qui a ordonné l'ouverture et l'entretien d'un chemin.*

3. *Que les mis en cause, dans le présent cas, seront seuls condamnés aux frais.*

CIMON, J. Bref d'injonction. Le conseil local de St-Félix de Valois a homologué, le 20 mai 1884, un procès-verbal de son surintendant Louis Dauphin, ordonnant l'ouverture d'un chemin, y compris la construction d'un pont sur la rivière Bayonne en rapport avec ce chemin. Cette homologation a été portée en appel, et le conseil de comté l'a maintenue avec certains amendements. Ce procès-verbal est devenu en force. Le conseil local a fait procéder à son exécution. Le chemin est, en conséquence, ouvert. *Le pont est même construit, lorsqu'il survient une inondation qui l'emporte avant que l'entrepreneur l'ait livré au conseil.* Alors, les mis en cause, prétendant que l'inondation avait changé les lieux où le pont devait être assis, et qu'il fallait maintenant d'autres dimensions au pont, présentèrent une requête au conseil local lui demandant d'amender le procès-verbal en force de Louis Dauphin, seulement quant aux dimensions, aux matériaux et à l'assiette du pont. Le conseil local rejette cette requête. L'opportunité de l'amendement demandé par les mis en cause